

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 105 du 28 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 128 /ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPECA

relative aux conditions d'attribution de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Du 30 avril 2019

INSTRUCTION N° 128 /ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPECA relative aux conditions d'attribution de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Du 30 avril 2019

NOR A R M L 1 9 5 4 3 3 8 J

Référence(s) :

Code général des impôts (article 81. 23° bis.)

- [Décret du 17 avril 1965 portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.](#)
- [Arrêté du 13 août 2013 fixant la liste des unités ouvrant droit à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.](#)
- [Arrêté du 10 juillet 2015 autorisant le bénéfice de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle au profit des militaires participant aux opérations de protection militaire du territoire national.](#)
- [Arrêté du 11 août 2016 autorisant le bénéfice de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle au profit des militaires participant à la sécurité et à la protection des personnes, informations et activités.](#)
- [Arrêté du 05 décembre 2016 fixant le taux de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.](#)
- [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 16 avril 2019 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.2.](#)

Référence de publication :

Préambule.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (AOPER), pour les militaires de l'armée de l'air, d'active ou de réserve.

1. GÉNÉRALITÉS.

En application des textes de référence b), d) et e) l'AOPER peut être allouée aux officiers subalternes et au personnel non officier de l'armée de l'air :

- tenant effectivement un poste prévu dans le tour d'alerte opérationnelle de l'unité et astreints, du fait de l'alerte, à une présence en dehors des heures normales de service courant ;
- ou participant, dans le cadre de la prévention des menaces ou de réaction face aux actions terroristes, aux opérations de protection militaire du territoire national ;
- ou participant à la sécurité et à la protection des personnes, informations et activités se trouvant et se déroulant dans une emprise du ministère des armées contre une agression physique liée au terrorisme, au sabotage ou aux actes de malveillance.

Ces trois circonstances renvoient respectivement à trois catégories d'AOPER : AOPER A dite « historique », AOPER S dite « Sentinelle » et AOPER E dite « élargie » ou « AOPER SECPRO ». Elles sont versées dans les conditions définies au point 2 ci-dessous.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES TROIS CATÉGORIES D'AOPER.

2.1 Conditions d'attribution de l'AOPER A.

Deux conditions sont requises pour ouvrir droit à l'AOPER A :

- être affecté ou mis pour emploi dans une des unités assurant en permanence l'alerte opérationnelle, telles que définies dans le décret de référence b) et listées dans l'annexe de l'arrêté de référence c) ;
- être astreint, du fait de l'alerte, à une présence en dehors des heures normales de service.

Cette seconde condition n'est pas remplie lorsque le militaire :

- est maintenu sur site en dehors des heures normales de service, pour des activités qui ne sont pas liées à l'alerte opérationnelle (ex : instruction et entraînement) ;
- tient l'alerte dans le cadre de la mise en place d'horaires décalés ; en effet, dans cette hypothèse, les horaires décalés sont considérés comme des heures normales de service (ex : les vols de nuit sont considérés comme des activités effectuées dans les heures normales de service et ne peuvent donc pas ouvrir droit à l'AOPER).
- En revanche, si celle-ci est assurée un jour férié, un samedi ou un dimanche et qu'elle dure au moins 24H, elle est assimilée à une permanence et sera pas conséquent rémunérée par l'attribution du complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCMS).

2.2. Conditions d'attribution de l'AOPER S.

Deux conditions sont requises pour ouvrir droit à l'AOPER S :

- participer, dans le cadre de la prévention des menaces ou de réaction face aux actions terroristes, aux opérations de protection militaire du territoire national ;
- être en dehors des heures normales de service.

La première condition renvoie aux missions réalisées dans le cadre de Sentinelle ou Vigipirate ; elle ne s'applique pas à d'autres types de missions (ex : dispositifs particuliers de sûreté aérienne, ceux-ci pouvant néanmoins ouvrir droit à l'AOPER A lorsque les conditions du 2.1. sont remplies).

Compte tenu des missions couvertes par la première condition, la seconde sera, en pratique, nécessairement remplie (sauf situation exceptionnelle liée à une fin prématurée de la mission par exemple).



2.3 Conditions d'attribution de l'AOPER « E » (élargie).

Deux conditions sont requises pour ouvrir droit à l'AOPER E :

- assurer, sur une emprise du ministère des armées, une mission de sécurité et de protection ;
- être en dehors des heures normales de service.

La première condition renvoie :

- aux manœuvres globales de protection des emprises, aux opérations de contrôle d'accès et filtrage, de patrouille, de chef de poste ou équipier en site isolé rattaché ;

- aux autres postes statiques :

- de surveillance depuis les points hauts ;
- d'implication dans les opérations de contrôle déclenchées de manière aléatoire ;
- de semaine base (responsable de la protection défense).

3. RÈGLES DE GESTION.

3.1 Constatation et ouverture de droit.

Les militaires réunissant les conditions requises pour ouvrir droit à l'AOPER font l'objet d'une attestation, établie selon le modèle fourni en annexe I et signée par le commandant de formation administrative (ou commandant d'unité par délégation).

Celui-ci doit notamment attester :

- de la présence du personnel en dehors des horaires de service ;
- de la nature de la mission réalisée.

Le SAP de rattachement procède à la saisie de l'AOPER dans le système d'information des ressources humaines (ORCHESTRA) et transmet cette attestation au centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA).

Les codes de saisie sont les suivants :

- pour l'AOPER A : « ALER » ;
- pour l'AOPER S : « ALES » ;
- pour l'AOPER E : « SECPRO ».

3.2 Décompte.

Le décompte s'effectue par tranche de 24 heures à compter du début de l'alerte :

- pour l'AOPER A et S : un taux journalier est versé pour un tour d'alerte quelle que soit la durée de l'alerte ;

- pour l'AOPER E : un jour d'alerte est comptabilisé pour un tour d'alerte d'une durée minimale de 24 heures ;

La passation de consignes, même effectuée en heures non ouvrables, n'entre pas dans la comptabilisation des heures d'alerte opérationnelle.

3.3 Montant de l'AOPER.

L'indemnité est constituée d'un montant fixe de dix euros par jour, le total étant versé mensuellement, une fois le nombre de jours décompté.

Cette indemnité n'est pas soumise à imposition, comme précisé dans l'instruction de référence g).

La formule de calcul du montant de l'AOPER est le produit du taux journalier par le nombre de jours d'alerte.

3.4 Paiement.

Cette indemnité journalière est perçue dans les mêmes conditions que la solde. Elle est payée mensuellement à terme échu au prorata du nombre de journées passées en alerte effective.

3.5 Compensation liée à l'alerte opérationnelle.

Le personnel percevant l'AOPER peut bénéficier d'un repos physiologique.

L'allocation de l'AOPER est en revanche exclusive de l'octroi d'une compensation en temps.

3.6 Conditions de cessation.

Le droit cesse lorsqu'une des conditions d'ouverture n'est plus remplie. De plus, certaines situations ne peuvent logiquement pas ouvrir droit à l'indemnité et notamment :

- affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ;
- congé administratif (CONGADM) ;
- congé de fin de campagne, sauf si interruption de congé (CONGFC) ;
- congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ;
- congé de maternité (CONGMAT) ;
- congé de maladie (CONGMAL) ;
- congé de présence parentale (CONGPP) ;
- congé de reconversion, (CONGREC1) ;
- disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ;
- exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ;
- suspension de fonctions (SUSPENS).

3.7 Règles de cumul.

- AOPER et indemnité de sujétion pour service à l'étranger (ISSE) : l'AOPER ne peut se cumuler avec l'ISSE perçue par les militaires déployés en opération extérieure ou en renfort temporaire ;

- AOPER et complément spécial de charges militaires de sécurité (CSCHMI) : l'AOPER ne se cumule pas avec le CSCHMI. Dès lors, si une alerte est assimilée à une permanence (jour férié, samedi, dimanche, pendant au moins 24 heures), le CSCHMI sera attribué, excluant *de facto* l'AOPER.

- AOPER et indemnité pour services en campagne (ISC) : l'AOPER peut se cumuler avec l'ISC lorsque les conditions réglementaires de l'AOPER sont réunies.

4. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

ANNEXES

ANNEXE I.

ETAT MENSUEL DES INDEMNITÉS DE SUJÉTION D'ALERTE OPÉRATIONNELLE A.

</render/cke/resource/996ec178-8d1d-11e9-9513-005056a225e8.pdf>

ANNEXE II.

ETAT MENSUEL DES INDEMNITÉS DE SUJÉTION D'ALERTE OPÉRATIONNELLE E.

</render/cke/resource/fd1666d6-8d1d-11e9-a17d-005056a225e8.pdf>

ANNEXE III.

ETAT MENSUEL DES INDEMNITÉS DE SUJÉTION D'ALERTE OPÉRATIONNELLE S.

</render/cke/resource/34ff8bf4-8d1e-11e9-9072-005056a225e8.pdf>

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Alain FERRAN.

